

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 54 Spécial
Publié le 11 juin 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 54 Spécial Publié le 11 juin 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté n°2019/05-001 du 9 mai 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'inspection académique du Var-Education nationale pour attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- Arrêté préfectoral n°2019/06-001 du 11 juin 2019 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SECOURISTES ET SAUVETEURS (UNASS 83)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 20/2019-BCLI du 29 mai 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lorgues
- Arrêté préfectoral n° 24/2019 BCLI du 5 juin 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) pour l'adhésion de la commune de Cavalaire/Mer aux compétences optionnelles n° 1 et n° 3
- Arrêté préfectoral n° 11/2019 BCLI du 11 juin 2019 relatif à la prise des compétences « lutte contre la pollution » et « eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération Sud Ste Baume

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 5 juin 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Seillons Source d'Argens
- Arrêté du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-030 du 6 juin 2019 portant nomination des régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de St Maximin la Sainte Baume

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-056 du 19 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ORLIAC Jordane (29350)
- Arrêté préfectoral n° 2019-064 du 23 mai 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MOUCHEBOEUF Victoire (28856)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Centre des Finances Publiques de Grimaud)
- Arrêté du 14 mai 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Service de la Publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2)
- Arrêté du 14 mai 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Service de la Publicité foncière de Draguignan 1)
- Arrêté du 3 juin 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Pôle de Recouvrement Spécialisé)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant autorisation administrative propre au réseau NATURA 2000
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant prorogation du délai d'instruction au titre de l'article R,181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer
- Ordre de chasse particulière n° 003-2019 du 4 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 004-2019 du 4 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 005-2019 du 4 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques - Année 2019
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-06 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-08 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Motte
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-10 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Pierrefeu du Var
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-13 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de St Raphaël
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-14 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de St Tropez
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-19 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Varages
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-18 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Toulon
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-04-01 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Collobrières
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-17 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-02 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Bandol
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-04 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Comps/Artuby
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-06 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Hyères
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-09 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune d'Ollioules
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-11 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Puget/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-16 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Seillans

- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-15 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-20 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Mazaugues
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-21 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Tourves
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-12 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Roquebrussanne
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-01 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune des Arcs/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-03 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Celle
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR-N° 19-05-05 du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Draguignan
- CNAC - Recours n° 3864D01- Dossier n° 18023 : Création d'un pôle de la mode au Muy - Avis
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV n° 2019-17 du 7 juin 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 653 avenue de Verdun – 83700 – ST RAPHAËL (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/29 du 11 juin 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le cheminement piétonnier entre la plage du Pradon et la plage de Péno sur le territoire de la commune de Carqueiranne
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/30 du 11 juin 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage artificielle de Péno sur le territoire de la commune de Carqueiranne
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/31 du 11 juin 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage artificielle de Pradon sur le territoire de la commune de Carqueiranne

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté ARS PACA du 4 juin 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères (Var)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/05/23 du 31 mai 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/05/24 du 31 mai 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/06/25 du 6 juin 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2019/05-001 du 09 MAI 2019
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'inspection académique du Var - Éducation nationale pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 29 mars 2019 de l'Inspection académique du Var/Education nationale ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le 6 juin 2019 de 10h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'inspection académique du Var / Éducation nationale

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Luc PENNESTRI**, *formateur de formateur; titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, du certificat de formateur aux premiers secours à la Marine Nationale*, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Chantal BAUER**, *médecin*
- **M Mounir BELLAHSEN**, *(CEAF, FdF, formateur PSC)*;
- **M. Mickaël CARRER**, *(CEAF, FdF, formateur PS)*;
- **M. Flore PICHOT**, *(CEAF, FdF, formateur PSC)*.

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Damien BERNARD**, *(CEAF, FdF, formateur PS)* ;

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019/06-001 du **11 JUIN 2019**
relatif au renouvellement d'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours pour UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE
SECOURISTES ET SAUVETEURS (UNASS 83)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

Vu l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours

Vu la demande formulée par l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SECOURISTES ET SAUVETEURS (UNASS83) en date du 4 juin 2019,

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° A/83.05-93 est reconduit à compter de ce jour au profit de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SECOURISTES ET SAUVETEURS (UNASS83)

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne la formation en vue d'obtenir le :

PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

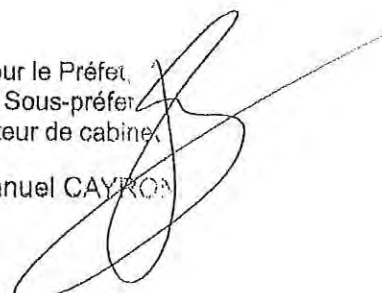
L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Draguignan, le 29 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/2019-BCLI
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lorgues

**Le sous-préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5212-34.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/24/PJI du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lorgues.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Arcs-sur-Argens (10/12/2018), du Thoronet (27/03/2002), de Lorgues (7/03/2002), de Taradeau (12/03/2019) sollicitant la dissolution du syndicat.

Vu l'avis, en date du 30 avril 2019, de la direction départementale des finances publiques du var.

Considérant qu'un syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État après avis des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que le syndicat à vocation multiple du canton de Lorgues est sans activité depuis plus de deux ans.

Considérant l'accord de tous les conseils municipaux intéressés.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lorgues est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres sera effectuée au prorata de leur population, conformément à la répartition annexée.

L'avance de trésorerie présente dans la balance du syndicat n'ayant plus de contre-partie dans les comptabilités communales est apurée par contraction du compte au Trésor (515).

Au regard des difficultés d'identification des biens inscrits à l'actif du syndicat et de l'ancienneté des écritures comptables d'origine, une mise à la réforme de ces biens par les communes après transfert dans leur comptabilité pourra être envisagée.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, M. le président du syndicat, Messieurs les maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, Messieurs les comptables de Draguignan et du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Madame la directrice des archives départementales.

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,


Eric de WISPELAERE

du pour être annexé à l'AP
n° 20/2019 - BCL du
23 mai 2019.

Pour le préfet,
et par délégation

Le sous-préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE

ANNEXE 1 : BALANCE DU SIVOM CANTON LORGUES -EXERCICE 2018 - TRE. DRAGUIGNAN MUNICIPALE
arrêtée à la date du 31/12/2018

Número compte	Libellé compte	Débit	Crédit
1021	Dotation	0,00 €	345 881,98 €
10222	FCTVA	0,00 €	75 140,05 €
119	Report à nouveau solde débiteur	704,77 €	0,00 €
1321	Etat et EPN	0,00 €	29 107,09 €
1323	Dépt	0,00 €	12 153,69 €
13248	Autres communes	0,00 €	19 614,24 €
13258	Autres groupements	0,00 €	13 843,90 €
168748	Autres dettes : autres Cnes	0,00 €	27 227,39 €
2315	instal mat outil techn	441 624,16 €	0,00 €
2318	Autres immobilisat corp en cours	63 190,26 €	0,00 €
515	Compte au trésor	24 720,97 €	0,00 €
5192	Avances de trésorerie	0,00 €	7 271,82 €
	Total général	530 240,16 €	530 240,16 €

Ligne 001 : Solde d'exécution de la section
d'investissement reporté 18153,92
Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté -704,77

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Part affectée à l'investisse- ment : exercice 2018	Résultat de l'exercice 2018	Transfert ou intégration de Résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2018
Budget principal					
Investissement	18 153,92 €				18 153,92 €
Fonctionnement	-704,77 €				-704,77 €
TOTAL I	17 449,15 €				17 449,15 €

ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COMMUNES

LOGUES 9256 hab LES ARCS 7283 hab TARADEAU 1840 hab LE THORONET 2487 hab

Numéro compte	Libellé compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation	0,00 €	153 430,63 €	0,00 €	120 725,51 €	0,00 €	30 500,47 €	0,00 €	41 225,37 €
10222	FCTVA	0,00 €	33 331,56 €	0,00 €	26 226,64 €	0,00 €	6 625,98 €	0,00 €	8 955,88 €
119	Report à nouveau solde débiteur	312,63 €	0,00 €	245,99 €	0,00 €	62,15 €	0,00 €	84,00 €	0,00 €
1321	Etat et EPN	0,00 €	12 911,69 €	0,00 €	10 159,44 €	0,00 €	2 566,71 €	0,00 €	3 469,25 €
1323	Dépt	0,00 €	5 391,29 €	0,00 €	4 242,08 €	0,00 €	1 071,73 €	0,00 €	1 448,59 €
13248	Autres communes	0,00 €	8 700,73 €	0,00 €	6 846,09 €	0,00 €	1 729,62 €	0,00 €	2 337,80 €
13258	Autres groupements	0,00 €	6 141,05 €	0,00 €	4 832,03 €	0,00 €	1 220,78 €	0,00 €	1 650,04 €
168748	Autres dettes : autres Cnes	0,00 €	12 077,86 €	0,00 €	9 503,26 €	0,00 €	2 400,96 €	0,00 €	3 245,21 €
2315	Instal mat outil techn	195 901,14 €	0,00 €	154 143,04 €	0,00 €	38 943,18 €	0,00 €	52 636,79 €	0,00 €
2318	Autres immobilisat corp en cours	28 030,72 €	0,00 €	22 055,72 €	0,00 €	5 572,23 €	0,00 €	7 531,59 €	0,00 €
515	Compte au trésor	10 966,04 €	0,00 €	8 628,53 €	0,00 €	2 179,94 €	0,00 €	2 946,47 €	0,00 €
5192	Avances de trésorerie	0,00 €	3 225,72 €	0,00 €	2 538,13 €	0,00 €	641,24 €	0,00 €	866,72 €
	Total général	235 210,53 €	235 210,53 €	185 073,28 €	185 073,28 €	46 757,50 €	46 757,50 €	63 198,85 €	63 198,85 €

Ligne 001 : Solde d'exécution de la section investissement reporté

8052,94

6336,38

1600,84

2163,75

Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté

-312,63

-245,99

-62,15

-84,60



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le - 5 JUIN 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/2019 BCLI portant modification des statuts
du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)
pour l'adhésion de la commune de Cavalaire-sur-Mer aux compétences optionnelles
n° 1 et n° 3**

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-16.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR).

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-mer, du 26 novembre 2018, approuvant le transfert des compétences optionnelles n°1 « équipement des réseau d'éclairage public » et n°3 « économies d'énergie » de la commune de Cavalaire-sur-mer au SYMIELECVAR.

Vu la délibération du comité syndical du SYMIELECVAR, du 23 janvier 2019, acceptant le transfert des compétences optionnelles n°1 et n° 3 de la commune de Cavalaire-sur-mer au SYMIELECVAR.

Vu les délibérations des communes de : Aiguines (22/02/2019), Ampus (19/02/2019), Les Arcs-sur-Argens (02/04/2019), Artigues (29/03/2019), Aups (26/03/2019), Bandol (25/04/2019), Bargème (12/03/2019), La Bastide (15/03/2019), Bauduen (14/02/2019), Besse-sur-Issole (10/04/2019), Bormes-les-Mimosas (14/03/2019), Le Bourguet (26/02/2019), Bras (04/03/2019), Brignoles (21/03/2019), Brue-sur-Auriac (08/03/2019), Cabasse (08/04/2019), La Cadière d'Azur (14/03/2019), Callas (21/03/2019), Camps-la-Source (25/02/2019), Cannet-des-Maures (06/03/2019), Carcès (26/02/2019), Carnoules (21/03/2019), La Celle (18/03/2019), Châteauvert (09/04/2019), Châteaudouble (14/03/2019), Châteauvieux (18/02/2019), Claviers (08/04/2019), Cogolin (26/02/2019), Comps sur Artuby

(08/03/2019), Correns (26/02/2019), Cotignac (06/03/2019), La Croix Valmer (26/02/2019), Cuers (04/04/2019), Entrecastcaux (05/03/2019), Evenos (01/03/2019), La Farlède (05/04/2019), Fayence (04/04/2019), Figanières (06/03/2019), Forcalqueiret (25/02/2019), La Garde Freinet (15/03/2019), Garéoult (27/02/2019), Gassin (04/04/19), Grimaud (21/03/2019), Le Lavandou (12/02/2019), La Londe les Maures (27/02/2019), Lorgues (12/04/2019), Le Luc (13/03/2019), La Martre (22/02/2019), Méounes-les-Montrieux (19/03/2019), Moissac- Bellevue (03/04/2019), La Môle (25/02/2019), Montferrat (07/03/2019), Montfort-sur-Argens (21/03/2019), Montmeyan (07/03/2019), La Motte (12/02/2019), Le Muy (25/02/2019), Nans-les-Pins (04/04/2019), Néoules (26/02/2019), Ollières (14/02/2019), Pierrefeu du Var (05/03/2019), Pignans (1/04/2019), Plan d'Aups sainte Baume (07/05/2019), Plan de la Tour (07/03/2019), Pontèves (18/03/2019), Pourcieux (11/03/2019), Pourrières (22/03/2019), Le Rayol-Canadel (22/02/2019), Ramatuelle (12/03/2019), Régusse (26/03/2019), Rians (06/03/2019), Rocbaron (22/03/2019), La Roque d'Esclapon (27/02/2019), Roquebrune-sur-Argens (05/03/2019), Rougiers (4/03/2019), Saint-Antonin-du-Var (13/02/2019), Saint-Cyr-sur-Mer (12/03/2019), Saint-Julien-le-Montagnier (18/02/2019), Saint-Martin de Pallières (29/03/2019), Saint-Paul-en-Forêt (28/02/2019), Saint-Zacharie (26/02/2019), Sainte-Anastasie (21/03/2019), Sanary-sur-Mer (03/04/2019), Signes (22/02/2019), Sillans-la-Cascade (15/02/2019), Solliès-Pont (21/03/2019), Solliès-Toucas (25/03/2019), Solliès-Ville (28/03/2019), Taradeau (12/03/2019), Tavernes (25/03/2019), Le Thoronet (18/02/2019), Tourtour (22/03/2019), Tourves (14/03/2019), Trans- en-Provence (28/03/2019), Trigance (01/03/2019), Varages (18/02/2019), La Verdière (06/03/2019), Villecroze (13/03/2019) Vinon-sur-Verdon (28/02/2019 acceptant l'adhésion de la commune de Cavalaire-sur-Mer aux compétences n° 1 et n° 3.

Considérant l'absence des délibérations des autres conseils municipaux des communes membres dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat valant approbation de la modification statutaire.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Sont autorisés les transferts des compétences optionnelles n°1 « équipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « économies d'énergie » de la commune de Cavalaire-sur-mer au SYMIELECVAR.

ARTICLE 2 : La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR, jointe à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, est remplacée par celle ci-annexée.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES	COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES
55	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8	135	VARAGES	1,2,3,4,6,7,8
56	FORCALQUEIRET	1,2,3,4, 8	136	VERDIERE (la)	1,2,3,4, 7,8
57	FOX AMPHOUX	2,3,4	137	VERIGNON	1,2,3,4
58	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7	138	VIDAUBAN	1,2,3,4
59	GAREOULT	1,2,3,4, 6,7,8	139	VILLECROZE	1,2,3,4,8
60	GASSIN	2,3,4	140	VINON SUR VERDON	2,3,4,6
61	GINASSERVIS	1,2,3,4, 8			
62	GONFARON	1,2,3,4,7			
63	GRIMAUD	2,3,4			
64	LAVANDOU (le)	2,3,4,7			
65	LONDE	2,4,6,7			
66	LORGUES	2,3,4,6,7			
67	LUC (le)	1,2,3,4,7,8			
68	MARTRE (la)	1,2,3,4,7			
69	MAYONS (les)	1,2,3,4, 7,8			
70	MAZAUGUES	1,2,3,4, 8			
71	MEOUNES	1,2,3,4,8			
72	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4			
73	MOLE (la)	1,2,3,4, 7, 8			
74	MONTAUROUX	7			
75	MONTFERRAT	1,2,4			
76	MONTFORT	2,3,4,7,8			
77	MONTMEYAN	2,4			
78	MOTTE (la)	2,3,4,7			
79	MUY (le)	2,4,7			
80	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8			

TOTAL COMMUNES : 140

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 : Equipement de réseau d'éclairage public
2 : Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.
3 : Economies d'énergie
4 : Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L2224-35 du CGCT.
5 : Desserte du service public local de communications électroniques
6 : Compétence "GAZ"
7 : Réseau de prise de charge électrique
8 : Maintenance Eclairage Public
9 : Distribution publique de chaleur et de froid.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JAGOB

COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES	COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES
1	ADRETS	2,4,7	81	NEOULES	1,2,3,4,7,8
2	AIGUINES	2,4,7	82	OLLIERES	1,2,3,4,6
3	AMPUS	1,2,4,7	83	OLLIOULES	2,4,7.(MTPM)*
4	ARCS les	2,4	84	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7
5	ARTIGNOSC	2,4	85	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4, 8	86	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	87	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	88	PONTEVES	1,2,3,4,7, 8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	89	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
10	BARGEMON	1,2,4	90	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	91	PRADET (le)	2,4,7.(MTPM)*
12	BARGEME	1,2,3,4, 7	92	PUGET SUR ARGENS	2,4,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	93	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	94	RAMATUELLE	2,3,4, 7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	95	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4, 6,7,8	96	REGUSSE	2,3,4,7
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7	97	REVEST LES EAUX (le)	2,4, (+7 transfert MTPM)*
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,8	98	RIANS	1,2,3,4,7,8
19	BORMES	2,3,4,7	99	RIBOUX	1,2,3,4, 8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4, 7	100	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
21	BRAS	1,2,3,4	101	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
22	BRENON	1,2,3,4	102	ROQUEBRUNE	2,3,4,7
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	103	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4, 7,8
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	104	ROUGIERS	1,2,3,4,7, 8
25	CABASSE	1,2,3,4, 7,8	105	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4, 7,8
26	CADIERE (la)	1,2,3,4, 7	106	SAINTE ANTONIN DU VAR	2,4,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	107	SAINTE CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4, 8	108	SAINTE JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4, 8
29	CANNET (le)	1,2,3,4, 6,7	109	SAINTE MANDRIER	2,4,7,8 (MTPM)*
30	CARCES	1,2,3,4,6,7	110	SAINTE MARTIN	1,2,3,4
31	CARQUEIRANNE	2,4,7 (MTPM)*	111	SAINTE PAUL EN FORET	1,2,3,4
32	CARNOULES	1,2,3,4, 7,8	112	SAINTE MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4, 6,7
33	CASTELLET (le)	1,2,3,4, 7,8	113	SAINTE TROPEZ	1,3,8
34	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5	114	SAINTE ZACHARIE	1,2,3,4
35	CELLE (la)	1,2,3,4,7	115	SALERNES	1,2,4,6,7,8
36	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	116	SALLES SUR VERDON	1,2,3,4
37	CHATEAUVERT	2,4	117	SANARY SUR MER	1,2,3,4,6,7
38	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	118	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	2,3,4
39	CLAVIERS	1,2,4	119	SEYNE SUR MER	4(+2+7 transfert MTPM)*
40	COGOLIN	2,3,4,7	120	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
41	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	121	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7
42	COMPS	1,2,3,4, 7	122	SIX FOURS LES PLAGES	4,7(+2 transfert MTPM)*
43	CORRENS	2,3,4,7	123	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
44	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	124	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
45	CRAU	2,4,7 (MTPM)*	125	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
46	CROIX VALMER	2,3,4,8	126	TARADEAU	1,2,3,4, 7,8
47	CUERS	1,2,3,4,6,7	127	TAVERNES	1,2,3,4, 8
48	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	128	THORONET	1,2,3,4, 7,8
49	ESPARRON	1,2,3,4, 8	129	TOURTOUR	1,2,3,4
50	EVENOS	1,2,3,4,8	130	TOURVES	1,2,3,4, 6,7,8
51	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6	131	TRANS EN PROVENCE	2,4
52	FAYENCE	7	132	TRIGANCE	1,2,3,4,7
53	FIGANIERES	1,2,4,7	133	VAL (le)	1,2,3,4,6,8
54	FLASSANS	1,2,3,4, 8	134	LA VALETTE DU VAR	2,4, (+7 transfert MTPM)*



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **11 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 11/2019-BCLI
relatif à la prise des compétences « lutte contre la pollution » et « eaux pluviales urbaines »
par la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-5 et L.5216-7.

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, modifié, portant création de la communauté de communes Sud-Sainte-Baume.

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2014 du 27 novembre 2014 portant transformation de la communauté de communes Sud Sainte-Baume en communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume n°2018CC103 du 17 décembre 2018 approuvant la prise des compétences « lutte contre la pollution » et « eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bandol (20/12/2018), Le Beausset (31/01/2019), La Cadière d'Azur (19/12/2018), Evenos (21/12/2018), Sanary-sur-mer (06/02/2019) et Signes (24/01/2019) approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4.5 des statuts de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume est complété par la mention d'une nouvelle compétence « **lutte contre la pollution** ».

L'article 5.4 des statuts est complété par la mention d'une nouvelle compétence « **eaux pluviales urbaines** ».

Article 2 : La communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier du Beausset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du 11/6/2019

N° 11/2019 - S.C.C.I.

Pour le Président par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Statuts

Délibération n°2018CC103 du conseil communautaire du lundi 17 décembre 2018

Préambule

Créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la communauté de communes Sud Sainte Baume a été transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014.

A la suite des importantes modifications statutaires intervenues pour la prise successive de compétences nouvelles, la présente version des statuts remplace les précédentes pour les préciser et compléter.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est constituée des communes suivantes :

- Bandol
- Le Beausset
- La Cadière d'Azur
- Le Castellet
- Evenos
- Riboux
- Saint-Cyr-sur-Mer
- Sanary-sur-Mer
- Signes

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE

Nom : communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Siège social de la communauté : Hôtel de Ville, place Champ de Bataille, 83330 Le Castellet.

Siège administratif : 155 avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-I du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1. Développement économique

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (par dérogation, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme "), l'exercice de cette compétence intègre notamment les actions suivantes de la communauté :
 - actions visant à développer l'attractivité des territoires communaux au sein de la communauté,
 - participation par tous moyens de la communauté à des actions dont le retentissement bénéficie à l'ensemble du territoire,
 - coordination des manifestations et activités touristiques.

4.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

4.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement des bassins et fractions de bassin hydrographique correspondants au territoire de l'agglomération ;
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau situé sur le périmètre de l'agglomération ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et Restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- au titre du 6° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, intitulé « Lutte contre la pollution » la communauté est compétente -dans les limites des compétences qui ne sont pas de par la loi dévolues à une autre autorité- pour prévenir, intervenir, mettre en place des dispositifs, en fonctionnement comme en investissement, en matière de lutte contre la pollution en interaction directe et complémentarité avec les compétences du petit et du grand cycle de l'eau : GEMAPI, Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines.

4.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-II du CGCT, la communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie.

A ce titre, la communauté peut constituer des réserves foncières.

La communauté assure les aménagements et les investissements requis (concernant la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés, les murs de soutènement y compris la mise en place si nécessaire de l'éclairage, d'espaces verts, de réseaux secs (téléphone, fibres), de signalétique (horizontale et verticale) ainsi que l'entretien de la voirie stricto sensu (à l'exclusion de tout ce qui concerne les accessoires tels le pluvial, les réseaux secs, les espaces verts, l'éclairage public).

Les communes demeurent compétentes pour tout ce qui n'est pas transféré à la communauté d'agglomération.

5.2. Assainissement

5.3. Eau

5.4. Eaux pluviales urbaines

5.5. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF.

La communauté peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

5.6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES

6.1. Sentiers et circuits touristiques

La communauté est compétente pour la réalisation d'études préalables et la mise en place d'activités, équipements et services destinés à faciliter la circulation des touristes sur le territoire en complément de sa compétence en matière de promotion touristique, à savoir :

- création, entretien, balisage et valorisation de sentiers de randonnée traversant au moins deux communes ou formant une boucle au sein d'une commune ;
- création et organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal.

6.2. Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive

Réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive.

6.3. Programme Odyssea

La communauté met en œuvre sur son territoire le programme Odyssea.
A cet effet, la communauté :

- assure la mise en place et le développement des actions du programme Odyssea ;
- assure la promotion auprès du public ;
- coordonne les acteurs et soutient les initiatives entrant dans le programme ; adhère aux structures porteuses du projet.

La mise en place du programme à l'échelle communautaire doit permettre de mettre en valeur à la fois les activités côtières et les activités situées sur les communes non côtières du haut pays.

6.4. Programme d'éducation au développement durable

La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air.

6.5. Aménagement du territoire

Équipement de signalétique et/ou protection aux entrées du territoire de la communauté.

6.6. Réseaux et services locaux de communication, développement du numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.

Promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication et actions ponctuelles à destination de tout ou partie de la population.

6.7. Soutien à la dynamisation des communes

La communauté participe, y compris financièrement, aux dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux, ou départementaux, et conduit toute action visant à dynamiser et développer l'attractivité des territoires communaux (animation et promotion des territoires, études et actions de développement touristique, ...).

6.8. Gestion des contrats de baie du territoire de l'agglomération

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Participation de la communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres, aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS auquel elles sont territorialement rattachées, afin de concourir à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : AUTRES MODES DE COOPERATION AVEC LES MEMBRES

8.1. Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

8.2. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

ARTICLE 10 : BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

10.1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, ou tarifs des taxes, ou redevances ;

10.2. De l'approbation du compte administratif ;

10.3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

10.4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

10.5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

10.6. De la délégation de la gestion d'un service public ;

10.7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

12.1. Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

12.2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération;

12.3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

12.4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

12.5. Le produit des dons et legs ;

12.6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

12.7. Le produit des emprunts ;

12.8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT;

12.9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

12.10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier du Beausset, place Charles de Gaulle, 83330 Le Beausset.



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 05 JUIN 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SEILLONS-SOURCE D'ARGENS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 21 mai 2019 du maire de la commune de Seillons-Source d'Argens,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Seillons-Source d'Argens, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Serge JACOLIN ;
- Madame Joëlle MAINETTI ;
- Madame Lotte MICHEL ;
- Monsieur André LALOYEAUX ;
- Madame Muriel ALIS.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Seillons-Source d'Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTE en date du 5 juin 2019
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE


ARTICLE 1 : L'arrêté du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 5 juin 2019

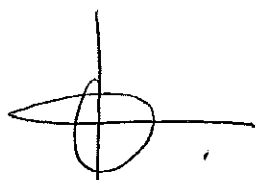


Jean-Luc VIDELANE

Annexe : Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton
Liste établie sur la base des chiffres de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
Une commune constituant la commune la plus peuplée de plusieurs cantons
n'est mentionnée qu'une seule fois.

VAR		
Code département	Code commune	Libellé commune
83	83023	Brignoles
83	83047	La Crau
83	83050	Draguignan
83	83058	Flayosc
83	83061	Fréjus
83	83062	La Garde
83	83091	Pierrefeu-du-Var
83	83069	Hyères
83	83073	Le Luc
83	83123	Sanary-sur-Mer
83	83107	Roquebrune-sur-Argens
83	83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83	83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
83	83118	Saint-Raphaël
83	83115	Sainte-Maxime
83	83126	La Seyne-sur-Mer
83	83129	Six-Fours-les-Plages
83	83049	Cuers
83	83137	Toulon
83	83148	Vidauban

Vu pour être annexé à l'arrêté du 5 juin 2019



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

06 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-030
portant
nomination des régisseurs
auprès de la régie d'Etat de la police
municipale de la commune de
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 31 août 2012 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 28 mai 2018 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le courrier du maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 28 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

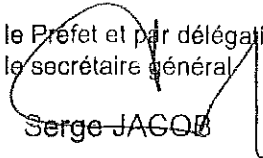
ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 28 mai 2018 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Rémy DECAIX est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 3 : Madame Joëlle GUISIANO est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 4: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyens » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-056 du 19 avril 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame ORLIAC Jordane (29350)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP 2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame ORLIAC Jordane**, domiciliée administrativement au 6 avenue Général Mangin à HYERES (83400) ;

Considérant que **ORLIAC Jordane**, docteur vétérinaire (n°ordre 29350), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame ORLIAC Jordane**, domiciliée administrativement au 6 avenue Général Mangin à HYERES (83400).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame ORLIAC Jordane** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame ORLIAC Jordane** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

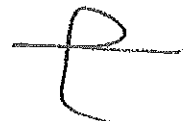
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours Citoyens", accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation

Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"





PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle « Animaux et Environnement »
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-064 du 23 mai 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOUCHEBOEUF Victoire (28856)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP 2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame MOUCHEBOEUF Victoire**, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Clauvade, 466 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390) ;

Considérant que **Madame MOUCHEBOEUF Victoire**, docteur vétérinaire (n°ordre 28856), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame MOUCHEBOEUF Victoire**, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Clauvade, 466 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame MOUCHEBOEUF Victoire** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame MOUCHEBOEUF Victoire** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

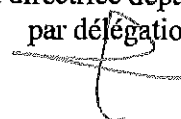
Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours Citoyens", accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
B.P 1409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de GRIMAUD,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Nadège THEDENAT** adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de **GRIMAUD**, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que les décisions d'ester en justice ;

3°) tous les actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que les décisions d'ester en justice ;

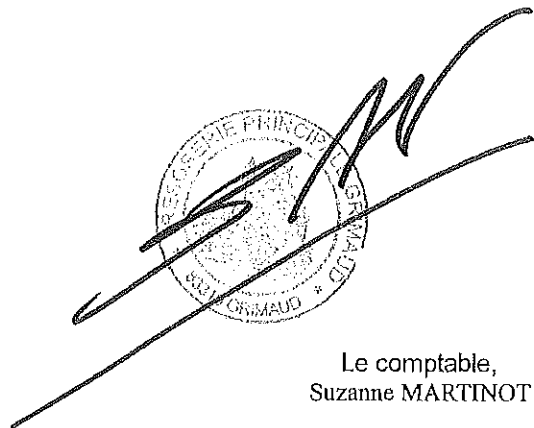
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOULAIS Georges	Contrôleur	6 mois	5 000 €
LOVERA Margaret (sauf commune de Cogolin)	Contrôleur	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Grimaud, le 02/01/2019



Le comptable,
Suzanne MARTINOT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Florence PERSONNE – COSSART , inspectrice des Finances publique, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'Enregistrement de DRAGUIGNAN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ULMER Claire	AUDOUARD-CORBISIERO Marie-Cécile
--------------	----------------------------------

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BREHIER Delphine LE MIEUX Pascale BAPTISTE Flavie MANHES Christophe	DEVILLARD Chantal LEROY Martine DESANTI Eliane RANDOULET Laurence	DELATTRE Joelle CLOUP Béatrice FOURNIE Valérie BERTHO Yannick
--	--	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du *VAR*

A Draguignan, le 14 mai 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2.

PRYKA Philippe



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Draguignan 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MIGNACCA , inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Draguignan 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ATZORI Corinne	GAUDENZI Laurent	GEBEL Laurence
JONQUIERES Mireille	Ors Cecilia	REMONDIÈRE Nicolas
VALENTIN Nicole		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR

A Draguignan, le 14 Mai 2019
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,

PRYKA Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 nommant Mme Maryse POILLLOT, Inspecteur divisionnaire Hors classe des Finances Publiques, en qualité de responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var à compter du 03 juin 2019 ;

Arrête :

Article 1 ER

Délégation de signature est donnée à M. Franck VIGNAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- 1°) toute décision relative aux demandes de délais de paiement ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dont notamment les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en matière de procédure collective et de surendettement ainsi que pour ester en justice, me représenter devant les tribunaux de commerce et de grande instance pour les dossiers en procédure collective, le tribunal d'instance pour les dossiers en surendettement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 4°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



Article 2 EME

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie ORGEAS et Valérie BERGES et Messieurs Philippe BOUCHER, Philippe CHOURAQUI et Lionel TOCHOU inspecteurs des Finances Publiques, en fonction au Pôle de Recouvrement Spécialisé du VAR, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur, les demandes de saisie vente, les déclarations de créances en matière de procédure collective et de surendettement et les réponses aux contestations des déclarations de créance ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes utiles pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 EME

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un décal de paiement peut être accordé et une saisie à tiers débiteur signée
Eric FONTANA	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Alain FACON	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Jean-Paul BELLONDRADE	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Jean Philippe BECAMEL	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Sophie FOURNET	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Claudine ROY	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Eric SALIOT	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Anne FORNONI	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	100 000 euros

Article 4 EME

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A Toulon, le 3 juin 2019

La comptable responsable du PRS du Var

M. POILLOT

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances
Publiques

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral

**PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE
PROPRE AU RESEAU NATURA 2000**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la Commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 à R414-29, L 214-9 et R 214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un encadrement administratif soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de travaux d'entretien et de réparation d'ouvrage formulée par le Conseil Départemental du Var le 06 mai 2019 pour un pont situé au P0408 de la RD 78 à CARNOULES rendu nécessaire pour la pérennité de cette portion de route ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation est conforme à la réglementation, et suffisante au regard de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures », dans lequel ils sont inclus, sous réserve que des mesures spécifiques de réduction d'impact soient mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation administrative propre à Natura 2000 mentionnée à l'article R414-28 du code de l'environnement est accordée ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Une plate-forme d'accès recouvrant le lit du ruisseau sera mise en place. Cette plateforme sera recouverte par une bâche de protection et de récupération des gravats et des projections de mortier.
- Le lit du ruisseau et du talus sera protégé par des bâches lors du rejointoiement des murs latéraux.
- L'entreprise et les équipes seront sensibilisées sur la présence éventuelle de chiroptères.
- Un dispositif antiretour en faveur des chiroptères sera mis en place.
- Six gîtes potentiels pouvant accueillir des chiroptères, identifiés par l'animatrice du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures » seront conservés.
- De manière générale, les cavités identifiées et ne mettant pas en jeu la pérennité de la structure seront conservées.
- Des préconisations et des prospections supplémentaires seront effectuées, si nécessaire, par l'animatrice du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures » qui sera associée et tenu informée du déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le **27 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
Agriculture, Environnement et Forêt

G. HÉTER



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **24 MAI 2019**
portant prorogation du délai d'instruction au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement
de la demande d'autorisation environnementale
relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne,
sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°AE-F09317P0190 du 20 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée le 8 janvier 2018 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par M. Hubert FALCO, sise 107 boulevard Henri Fabre 83000 TOULON, concernant la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

1/2

Vu l'accusé de réception délivré le 26 janvier 2018 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A516 / 83-2018-00026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2018/38 du 18 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 21 janvier 2019 au 22 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 26 mars 2019 ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale est de deux mois à compter du 26 mars 2019 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 10 mai 2019, le pétitionnaire informe des difficultés administratives rencontrées pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur avant le 26 mai 2019 ;

Considérant que, de ce fait, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale doit être prorogé pour permettre au pétitionnaire de produire les éléments qui seraient de nature à lever la réserve du commissaire enquêteur et à apporter les précisions nécessaires afin de pouvoir statuer sur ladite demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai de 2 mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale n°A516 / 83-2018-00026 relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, est prorogé pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 003-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **GONFOND Benjamin** en date du 22/05/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **GONFOND Benjamin**, en date du 23/05/2019,

VU la demande adressée par **GONFOND Benjamin** en date du 17/05/2019, exploitant agricole sur la commune de **MONTMEYAN**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **MONTMEYAN** lieux dits : La petite Roquette, La grande Roquette, la Roquette, l'Ouvègue, Enguerne,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. GONFOND Benjamin**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. GONFOND Benjamin** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. GONFOND Benjamin** - permis de chasser n°201608380282-15-A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : GONFOND Benjamin

Copie pour information à :

- M. le Maire de MONTMEYAN
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

David BARJON

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

PRÉFET DU VAR

Toulon, le - 4 JUIN 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 004-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET** du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **DRAGONE Damien** en date du 23/05/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **DRAGONE Damien**, en date du 23/05/2019,

VU la demande adressée par **DRAGONE Damien** en date du, 22/05/2019 exploitant agricole sur la commune de **LE LUC EN PROVENCE**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **LE LUC EN PROVENCE**, lieux dits : Le Grimaudet, Paradis, Le Plan, Les Vaquettes, Les Meilles, Les Basses retraches

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. DRAGONE Damien**, tels que déclarés au moment de la demande auprès de la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. DRAGONE Damien** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MONDANI Michel**- permis de chasser n° **4014000** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : DRAGONE Damien

Copie pour information à :

- M. le Maire de LE LUC EN PROVENCE
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

DAVID BARJON

- 4 JUIN 2019

Toulon, le

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 005-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **LAFONT Matthieu** en date du 23/05/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **LAFONT Matthieu**, en date du 24/05/2019,

VU la demande adressée par **LAFONT Matthieu** en date du 23/05/2019, exploitant agricole sur la commune de **CABASSE, LE LUC** et **LE CANNET-DES-MAURES**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **CABASSE, LE LUC** et **LE CANNET** lieux dits : Les Pomples, Jas de Riquier, Cauvet,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. LAFONT Matthieu**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **LAFONT Matthieu** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. SALACHA Patrick- permis de chasser n°13336006 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

DAVID BARJON

Destinataires : LAFONT Matthieu

Copie pour information à :

- MM. Les Maires de CABASSE, LE LUC et LE CANNET
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 JUIN 2019
autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches
électriques à des fins scientifiques – Année 2019

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 13 mai 2019, présentée par EUROFINS Hydrobiologie représentée par son chef de projets,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 16 mai 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 17 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la cheffe de du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société EUROFINS Hydrobiologie France - Boulevard de Nomazy - Zone de l'Etoile- 03000 MOULINS, représentée par M. Julien BARTHÈS, chef de projets, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuée par l'agence française pour la biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance RCS des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, dans l'objectif de production de données environnementales et notamment piscicoles .

Les captures sont réalisées suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Julien BARTHÈS, hydrobiologiste, EUROFINs Hydrobiologie - Moulins,
Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINs Hydrobiologie - Moulins,
Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINs Hydrobiologie – Moulins,
En outre, seront présents les personnels techniques nécessaires au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues dans le département du Var. Il est prévu une seule intervention par site.

Code Sandre	Cours d'eau	X Lambert 93	Y Lambert 93	Largeur moyenne du point de prélèv. (m)	Profondeur moyenne du point de prélèv. (m)	Longueur du point de prélèv. (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
6202750	Argens à Châteauevert	943191	6273156	9,1	0,4	300	complète	à pied
6205480	Nartuby à Trans-en-Provence	984166	6272033	10,4	0,4	300	partielle	à pied
6111555	Jabron à Comps-sur-Artuby	982031	6300124	4,7	0,2	142	complète	à pied

Article 6 : Espèces

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Ainsi, les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau présenté ci-dessus. Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1700 portable (simple anode). Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure à 5mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'AFB, le détail du personnel mobilisé et du matériel prévu pour chaque station pouvant être fourni à la demande.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces indésirables qui seront détruites sur place avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations. Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates prévisionnelles d'échantillonnage seront précisées plus tard par mail et au minimum 2 semaines avant chaque intervention, sauf intervention en urgence.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

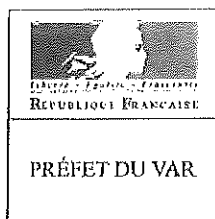
Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 03 10 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de FREJUS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de FREJUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de FREJUS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2016 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de FREJUS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de FREJUS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendies de forêt ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter :
 - . le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens, la Vernède et le Reyran ;
 - . le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation lié à la présence du Pédégal et du Valescure approuvé le 06 mai 2002 ;
 - . le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation lié à la présence du Pédégal et du Valescure avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables le 15 juillet 2015 ;
 - . le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF).
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Les PPRI, le projet de révision du PPRI avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables et le PPRIF sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de FREJUS et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

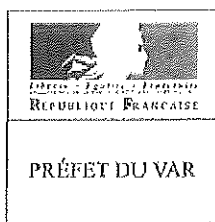
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de FREJUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-08 du 03 mai 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de LA MOTTE

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STOGAZ sur les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de LA MOTTE ;

Considérant, en application de l'article 10 du décret n°2017-780, que la note de présentation figurant dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 26 avril 2013 doit être supprimée de ses documents constitutifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA MOTTE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA MOTTE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI et le PPRT sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Madame le maire de la commune de LA MOTTE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

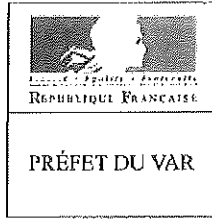
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le maire de la commune de LA MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-10 du 31/12/2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de PIERREFEU-DU-VAR

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

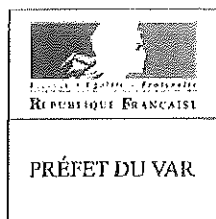
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-13 du 03 Juin 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de SAINT-RAPHAEL

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-RAPHAEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de SAINT-RAPHAEL ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SAINT-RAPHAEL est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-RAPHAEL sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendies de forêts ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI et le PPRIF sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SAINT-RAPHAEL et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

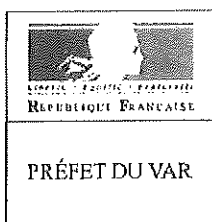
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SAINT-RAPHAEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-14 du 3 Juin 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de SAINT-TROPEZ

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-TROPEZ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de SAINT-TROPEZ ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SAINT-TROPEZ est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-TROPEZ sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SAINT-TROPEZ et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

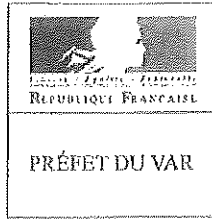
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SAINT-TROPEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-19 du 03 JUIN 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de VARAGES

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VARAGES;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de VARAGES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de VARAGES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VARAGES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de VARAGES et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

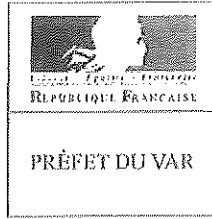
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Brignoles, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de VARAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-18 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

03 Juin 2019

Commune de TOULON

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de TOULON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de TOULON ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 06 août 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de TOULON est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TOULON sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur les risques inondation et mouvements de terrain ;
- l'arrêté de prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et ses arrêtés de prolongation du délai d'approbation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques d'inondations et de mouvements de terrain (PPR) avec sa révision portant sur le secteur du Mont Faron ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPR inondations et mouvements de terrain avec sa révision portant sur le secteur du Mont-Faron est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de TOULON et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

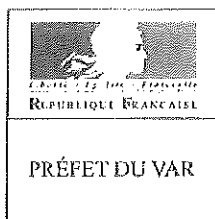
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-04-01 du 03/11/2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de COLLOBRIERES

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 à L125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de COLLOBRIERES;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Collobrières ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de COLLOBRIERES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COLLOBRIERES sont récapitulés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêt (PPRIF).

Ce dossier avec les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).
- Le PPRIF est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Madame le maire de la commune de COLLOBRIERES et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

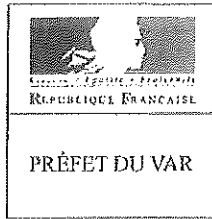
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet,, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le maire de la commune de COLLOBRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-17 du 03 mai 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de LA SEYNE-SUR-MER

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 06 août 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- l'arrêté de prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et ses arrêtés de prolongation du délai d'approbation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

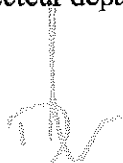
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

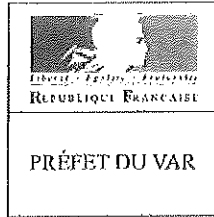
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-02 du 03 Juin 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de BANDOL

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BANDOL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de BANDOL;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de BANDOL est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BANDOL sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de BANDOL et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

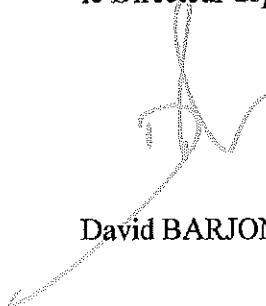
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de BANDOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-04 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers**

19 05 2019

Commune de COMPS-SUR-ARTUBY

**LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de COMPS-SUR-ARTUBY;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de COMPS-SUR-ARTUBY ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de COMPS-SUR-ARTUBY est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COMPS-SUR-ARTUBY sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 03 mai 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de HYERES-LES-PALMIERS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le projet du Plan de Prévention des Risques Inondation lié à la présence du Roubaud, du Gapeau et de ses principaux affluents avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables le 30 mai 2016;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le projet de PPRI avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de HYERES-LES-PALMIERS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

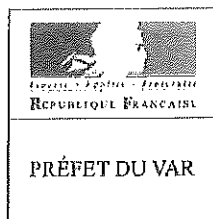
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de HYERES-LES-PALMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-09 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

03 JUIN 2019

Commune d' OLLIOULES

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d' OLLIOULES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune d' OLLIOULES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 06 août 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune d' OLLIOULES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' OLLIOULES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- l'arrêté de prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et ses arrêtés de prolongation du délai d'approbation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune d' OLLIOULES et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

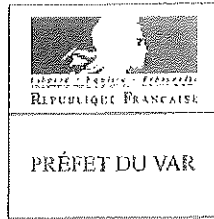
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune d' OLLIOULES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-11 du 03 mai 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de PUGET-SUR-ARGENS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le Dépôt pétrolier de la Côte-d'Azur (DPCA) sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS ;

Considérant, en application de l'article 10 du décret n°2017-780, que la note de présentation figurant dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 19 septembre 2012 doit être supprimée de ses documents constitutifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PUGET-SUR-ARGENS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI et le PPRT sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

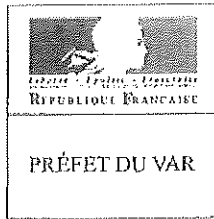
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-16 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

03 JUIN 2019

Commune de SEILLANS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SEILLANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L.125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de SEILLANS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SEILLANS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SEILLANS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SEILLANS et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

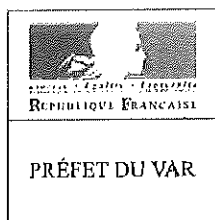
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-15 du 05/05/2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de SANARY-SUR-MER

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;**
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SANARY-SUR-MER ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;**

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L.125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de SANARY-SUR-MER ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SANARY-SUR-MER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SANARY-SUR-MER sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'information sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'information sur le risque mouvements de terrain ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé (La Reppe), le Plan d'exposition aux risques (valant PPR) mouvements de terrain et le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables.
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRI et le Plan d'exposition aux risques mouvements de terrain (valant PPR) sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-20 du () 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de MAZAUGUES

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MAZAUGUES;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant, en application de l'article 10 du décret n°2017-780, que la note de présentation figurant dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 01/07/2011 doit être supprimée de ses documents constitutifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de MAZAUGUES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MAZAUGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- la cartographie à échelle réduite de la carte réglementaire du risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRT est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de MAZAUGUES et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Brignoles, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de MAZAUGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-21 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

03 05 2019

Commune de TOURVES

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TITANOBEL sur la commune de TOURVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de TOURVES;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant, en application de l'article 10 du décret n°2017-780, que la note de présentation figurant dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 01/07/2011 doit être supprimée de ses documents constitutifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de TOURVES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TOURVES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- la cartographie à échelle réduite de la carte réglementaire du risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRT est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de TOURVES et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

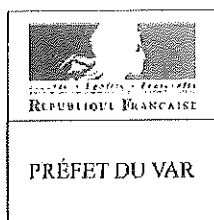
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Brignoles, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de TOURVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-12 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

03 JUIN 2019

Commune de LA ROQUEBRUSSANNE

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation ;
- la fiche synthétique d'information sur le risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS),
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRT est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

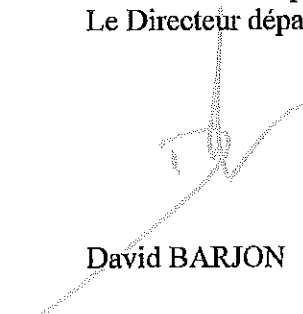
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

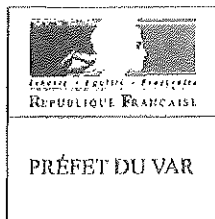
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Brignoles, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-01 du 03 mai 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune des ARCS-SUR-ARGENS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STOGAZ sur les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS ;

Considérant, en application de l'article 10 du décret n°2017-780, que la note de présentation figurant dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 26 avril 2013 doit être supprimée de ses documents constitutifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI et le PPRT sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune des ARCS-SUR-ARGENS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

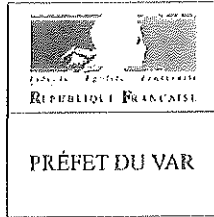
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune des ARCS-SUR-ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-03 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers**

11 3 2010 2010

Commune de LA CELLE

**LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TITANOBEL sur la commune de LA CELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA CELLE;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de LA CELLE ;

Considérant, en application de l'article 10 du décret n°2017-780, que la note de présentation figurant dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 01/07/2011 doit être supprimée de ses documents constitutifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA CELLE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA CELLE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique ;
- la cartographie à échelle réduite de la carte réglementaire du risque technologique ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRT est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de LA CELLE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

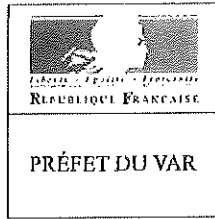
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Brignoles, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de LA CELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON



ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 03 05 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de DRAGUIGNAN

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de DRAGUIGNAN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DRAGUIGNAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain et la carte d'aléas simplifiée ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des-personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de DRAGUIGNAN et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,



David BARJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

02 MAI 2019

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ,
- VU** la demande de permis de construire n° PC 083 086 18K0020 déposée à la mairie du Muy le 27 avril 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SARL « LE MUY DEVELOPPEMENT », représentée par Me Thierry GALLOIS, enregistré le 28 février 2019, sous le n° 3864D,

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 17 décembre 2018,

concernant son projet, de création, au Muy, d'un ensemble commercial dénommé « Pôle de la mode et du design » de 16 318 m² de surface de vente totale, composé :

- de 96 boutiques de moins de 300 m² spécialisées dans l'équipement de la personne et de 4 boutiques de moins de 300 m² dédiées à l'équipement de la maison, pour une surface de vente totale de 15 768 m² ;
- de boutiques alimentaires de 100 à 150 m², chacune spécialisées dans les produits du terroir, pour une surface de vente totale de 550 m².

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Héliène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier AUDIBERT, président de la Communauté d'agglomération Dracénoise (CAD) ;
Me Stéphanie ENCINAS, avocat de la CAD ;
M. Gilles CIMA, adjoint au maire, représentant le maire de Cannes ;
Me Xavier BIGUAS, avocat de la commune de Cannes ;
M. Stéphane ISEPPI, président de l' « ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DES VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE ET DE LA COTE-D'AZUR » (« COLLECTIF DCA PACA ») ;
M. Jean GROLLEAU, président de l' « ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DU COMMERCE RAPHAËLOIS » (« ARCOR ») ;
Me Frédéric DOUËB, avocat de la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, et

des associations « COLLECTIF DCA PACA » et « ARCOR » ,
 Mme Liliane BOYER, maire du Muy ;
 M. Calogero PICCADACI, adjoint au maire du Muy en charge de l'urbanisme ;
 Me Fabrice BARBARO, avocat de la commune du Muy ;
 M. Thierry MARTIN, président comité citoyen de soutien au Pôle de la mode ;
 Mme Antoinette PICCADACI, présidente de l' « ASSOCIATION MUYOISE DES ARTISANS ET
 COMMERCANTS » (« AMAC ») ;
 M. Roberto BONATI, dirigeant de la SARL « LE MUY DEVELOPPEMENT » (pétitionnaire) ;
 M. Michel NIZRI, architecte du projet ;
 M. Pierre LAHILONNE, consultant pour le projet ;
 M. Daniel CANEPA, président du Comité stratégique pour la France « BRAND PARTNERS » ,
 M. Armando BRANCHINI, président du Comité « ALTAGAMMA » ,
 Me Thierry GALLOIS, avocat du pétitionnaire ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la réalisation projetée consistera à la création d'un ensemble commercial composé d'une centaine de boutiques de moins de 300 m² spécialisées dans les domaines du luxe et du haut de gamme et « entrée haut de gamme », pour une surface de vente totale supérieure à 16 000 m² ; qu'une précédente demande pour un projet similaire avait fait l'objet d'une autorisation de la CNAC le 6 mai 2013 ; que cette autorisation a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2015 ; que les motifs de cet arrêt ont conduit la CNAC, eu égard aux caractéristiques du projet à nouveau présenté à la Commission en 2016, à opposer un avis défavorable ; que par conséquent, il s'agit en l'espèce de la troisième demande d'AEC pour un projet de création d'ensemble commercial sur ce site d'implantation, qui est présentée devant la Commission nationale ;

CONSIDERANT que, par rapport au précédent projet soumis à la Commission, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a fait l'objet de modifications relatives au nombre de boutiques accueillies, aux surfaces de vente exploitées et aux secteurs des activités envisagées ; que le projet prévoit cependant toujours de s'implanter sur le même site qui est un terrain naturel éloigné des zones habitées, à 2,5 km du centre-ville de la commune du Muy, à proximité immédiate d'un échangeur de l'autoroute A8, situé à l'intersection des RD1555 et RD25 ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération, bien que relativement compacte, entraînera néanmoins un étalement urbain significatif, absorbant une superficie importante d'espaces naturels, environ 30 000 m² ; que par son positionnement, elle contribuera au « mitage » du paysage naturel environnant ;

CONSIDERANT que le projet est conçu pour accueillir une clientèle touristique internationale de croisiéristes qui s'y rendront par autocars à l'occasion de sorties journalières ; qu'il est prévu la création de douze restaurants au sein de l'ensemble commercial ; que par suite, le projet n'aura d'effets positifs, ni sur l'animation de la vie urbaine et rurale de la commune d'implantation, ni sur celle du territoire de la Dracénie ou encore sur celle du territoire de la zone de chalandise ; qu'en effet, le projet accueillera notamment de nombreuses boutiques de moins de 300 m² de surface de vente pouvant s'implanter dans les centres-villes de la zone de chalandise et des restaurants ; que par ailleurs, la commune de Draguignan, située à environ 13 km au nord du site du projet, connaît une situation de fragilité commerciale avérée ; qu'elle a fait l'objet d'une décision d'attribution de fonds FISAC destinés à soutenir des actions de revitalisation de son centre-ville, le 29 décembre 2017, pour un montant total de près de 180 000 € ; qu'au surplus, la Communauté d'agglomération Dracénoise, dont font partie les communes du Muy et Draguignan, a également fait l'objet, aux mêmes fins, d'une décision attributive de FISAC le même jour, pour un

montant total de plus de 147 000 € ; que l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, a engagé un plan de revitalisation des villes moyennes de ce secteur, dénommé « Action Cœur de Ville », au titre duquel ont été sélectionnées quatre communes de la zone de chalandise, à savoir, Draguignan, Grasse, Vallauris et Brignoles ; qu'ainsi, alors que la fragilité des commerces des centres-villes du territoire de la Dracénié et de la zone de chalandise est avérée, et que des risques d'atteinte, en particulier aux commerces d'équipement de la personne de l'ensemble des communes de l'agglomération et de la zone de chalandise ont été relevés à l'occasion du précédent avis de la CNAC, le projet, quand bien même il viserait essentiellement les commerces de luxe, de « haut de gamme » et « entrée de haut de gamme », devrait accentuer encore l'incitation des consommateurs à s'éloigner des commerces des centres-villes environnants, privant par là même les politiques nationales et locales de revitalisation d'une large part de leurs effets ;

CONSIDERANT que le site du projet est éloigné des pôles portuaires et aéroportuaires d'où proviendra la clientèle touristique internationale visée par le projet et entraînera des déplacements de cars et de véhicules automobiles, générateurs de pollution, sur des distances importantes ; que l'ensemble commercial ne sera pas desservi de manière satisfaisante par les transports en commun ; que, situé dans une zone naturelle, loin de toute habitation, il sera également inaccessible par les modes de transports dits « doux » ; qu'ainsi, la clientèle et le personnel de l'ensemble commercial se rendront essentiellement sur le site du projet en cars et en voitures ; que par ailleurs, l'étude de trafic fournie en annexe du dossier demande est incomplète en ne tenant pas compte des flux provenant spécifiquement des zones portuaires ; que les flux générés par le projet ne sont donc pas correctement évalués ;

CONSIDERANT que le projet conduira à l'imperméabilisation d'un tiers de l'emprise foncière de ce site naturel, soit environ 30 000 m² de surface ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée altérera le site d'implantation qui constitue, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, un habitat pour plus d'une dizaine d'espèces protégées ; que bien que des mesures compensatoires soient prévues en partenariat avec la filiale « BIODIVERSITÉ » de la Caisse des Dépôts et des Consignations, le dossier de demande ne permet pas de rendre compte de l'évolution de ces espèces sur le site depuis la réalisation de la précédente étude d'impact sur l'environnement et le précédent examen du projet par la CNAC ; que le caractère suffisant des mesures compensatoires n'est pas suffisamment démontré ;

CONSIDERANT enfin qu'il n'est pas justifié que les filières de productions locales en matière de mode ou de produits de luxe pourront bénéficier de la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

rejette le recours susvisé ;
émet un avis défavorable au projet.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 07 JUIN 2019

Service territorial Est Var

Bureau Habitat Construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019 - A 7

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 653 avenue de Verdun
83700 SAINT RAPHAEL (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention d'anticipation foncière sur le territoire à enjeux « Le Printemps » entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 7 et 24 mai 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 528/2019 souscrite par M. et Mme MAACHOU Rabah-Zouhir reçue en mairie de Saint-Raphaël le 04/04/2019 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 401 m², situé 653 avenue de Verdun – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 9 au prix de 380 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 653 avenue de Verdun – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 9 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 653 avenue de Verdun – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 9.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/29
du 11 JUIN 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le cheminement piétonnier entre la plage du Pradon et la plage de Peno sur le territoire de la commune de Carqueiranne

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 de la commune de Carqueiranne demandant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le cheminement piétonnier entre la plage du Pradon et la plage de Peno ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposées par la commune de Carqueiranne ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe au dossier ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du 15 avril 2019 du commandant de la zone maritime Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 19 avril 2019 ;

Vu le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 mai 2019 désignant monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le cheminement piétonnier entre les plages du Pradon et de Peno sur le territoire de la commune de Carqueiranne.

La concession d'utilisation du domaine public maritime, d'une superficie émergée de 3 663 m² porte sur un terre-plein et sur divers équipements bétonnés liés à la plage du Pradon.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Carqueiranne.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Carqueiranne demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Carqueiranne par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Carqueiranne, siège de l'enquête, du **1^{er} juillet 2019** au **2 août 2019**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Carqueiranne
Place de la République – 83320 Carqueiranne
Lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h – 14 h à 17 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Carqueiranne. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Marc SOREL, Lieutenant-colonel de Gendarmerie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Carqueiranne :

Permanences	Mairie de Carqueiranne
Vendredi 5 juillet 2019	14 h – 17 h
Jeudi 11 juillet 2019	9 h – 12 h
Mardi 16 juillet 2019	14 h – 17 h
Mercredi 24 juillet 2019	9 h – 12 h
Lundi 29 juillet 2019	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Carqueiranne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Carqueiranne,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession d'utilisation du domaine public maritime à la commune de Carqueiranne est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver la concession par arrêté motivé.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Carqueiranne,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 30

du 11 JUIN 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage artificielle de Peno sur le
territoire de la commune de Carqueiranne

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée du 22 mai 2018 demandant le renouvellement de la concession de la plage artificielle de Peno ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposées par la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe au dossier ;

Vu l'avis favorable du 18 décembre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 4 avril 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 mai 2019 désignant monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage artificielle de Peno sur le territoire de la commune de Carqueiranne.

La concession a une emprise globale d'environ 9 402 m² composée d'une superficie de sable émergé de 4 359 m² et d'un linéaire de 258 m et d'enrochements et de sable immergés d'une superficie de 5 043 m² ; elle comprend 3 zones spécifiques : un accès au mouillage lié à la base nautique, un poste de secours avec terrasse et un accès pour personne à mobilité réduite.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Carqueiranne par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Carqueiranne, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du **1^{er} juillet 2019** au **2 août 2019**, soit 33 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Carqueiranne	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Place de la République 83320 Carqueiranne Lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h – 14 h à 17 h 30	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Carqueiranne et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Marc SOREL, Lieutenant-colonel de Gendarmerie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Carqueiranne et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Permanences	Mairie de Carqueiranne	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Lundi 1 ^{er} juillet 2019	14 h – 17 h	–
Mardi 9 juillet 2019	9 h – 12 h	–
Mercredi 17 juillet 2019	–	14 h – 17 h
Jeudi 25 juillet 2019	9 h – 12 h	–
Vendredi 2 août 2019	14 h – 17 h	–

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chacun des registres sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Carqueiranne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie de Carqueiranne,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Carqueiranne,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 21

du 11 JUIN 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Pradon sur le territoire de la commune de Carqueiranne

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée du 22 mai 2018 demandant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Pradon ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposées par la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe au dossier ;

Vu l'avis favorable du 18 décembre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 4 février 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 4 avril 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 mai 2019 désignant monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Pradon sur le territoire de la commune de Carqueiranne.

La concession a une emprise globale d'environ 2 340 m² composée d'une superficie de sable émergé de 2 260 m² et d'un linéaire de 134 m et d'aménagement divers pour 80 m² ; elle comprend deux lots de plage et une zone d'occupation spécifique.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Carqueiranne par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Carqueiranne, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du **1^{er} juillet 2019** au **2 août 2019**, soit 33 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Carqueiranne	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Place de la République 83320 Carqueiranne Lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h – 14 h à 17 h 30	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Carqueiranne et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Marc SOREL, Lieutenant-colonel de Gendarmerie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Carqueiranne et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Permanences	Mairie de Carqueiranne	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Lundi 1 ^{er} juillet 2019	9 h – 12 h	–
Mardi 9 juillet 2019	14 h – 17 h	–
Mercredi 17 juillet 2019	–	9 h – 12 h
Jeudi 25 juillet 2019	14 h – 17 h	–
Vendredi 2 août 2019	9 h – 12 h	–

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chacun des registres sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Carqueiranne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie de Carqueiranne,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.


Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Carqueiranne,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA

DD83-0519-4155-D

**ARRETE ARS PACA du 04 juin 2019
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères (Var)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE-D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/01/MCI du 15 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS n° SJ-0119-0233D en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA en date du 29 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères ;

VU le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères en date du 3 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA en date du 29 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot à Hyères, établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur Dominique POIRETTE, représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes en remplacement de Monsieur Jean-Benoît TORCHET ;

Article 2 : le conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José TREFFOT à Hyères dont le siège est sis avenue du Maréchal Juin - B.P.82 - 83407 Hyères Cedex (Var), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre GIRAN, maire d'Hyères, membre de droit ;
- Madame Véronique BERNARDINI, conseiller communautaire, représentant de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Francis ROUX, conseiller départemental, représentant du conseil départemental du Var ;

-

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Régine DORE, représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Philippe CARENCO, représentant de la commission médicale de l'établissement ;
- Madame Lylia GUEMGUEM, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT.

-

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Dr Alain AUSSILHOU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Jean Paul CHAMPION, président de l'Union Départementale du Var de Consommation Logement et Cadre de vie, représentant des usagers désignés par le Préfet du département du Var ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, représentant des usagers désignés par le Préfet du département du Var.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Marie-José TREFFOT d'Hyères ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Marie-José TREFFOT d'Hyères ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de TOULON ;
- Monsieur Dominique POIRETTE représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

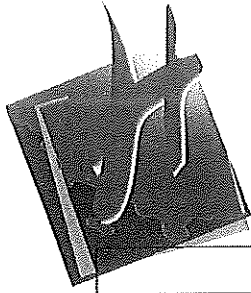
Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué départemental du Var et le directeur du centre hospitalier de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN
Recueil

DECISION N° 2019/05/23

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Monsieur MESSAT André, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, Praticien Hospitalier.

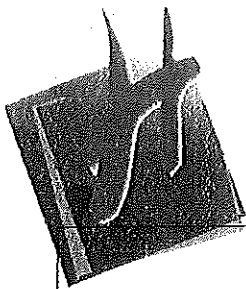
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Vendredi 31 Mai 2019

Pour le Directeur,
Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2019/05/24

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, Praticien Hospitalier.

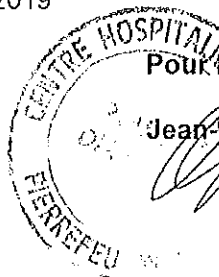
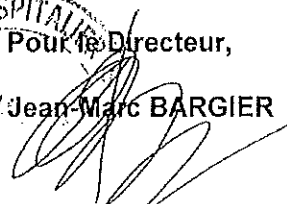
Article 2 :

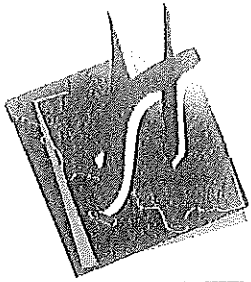
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Vendredi 31 Mai 2019

Pour le Directeur,
Jean-Marc BARGIER





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/06/25
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GANQUET Céline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

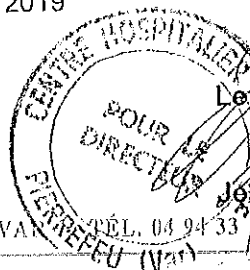
3°) – Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 06 juin 2019



Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER